

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept février à vingt heures,
le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :
en exercice : 47
présents : 30
procurations : 11
votants : 41

PRESENTS : S. BEN OTHMANE, M. GENOUD, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, S. KARADEMIR, E. ROSAY, M. SALLIN, C. VINCENT, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLON, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, E. BATTISTELLA, J-P. SERVANT, B. FOL, A. MAGNIN, H. ANSELME, L. CHEVALIER, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, C. MERLOT, F. BENOIT

REPRESENTES : G. ZORITCHAK par S. BEN OTHMANE, Nathalie LAKS par Nicolas LAKS, V. LECAQUE par L. CHEVALIER, M. GRATS par M. SALLIN, M. MERMIN par B. FOL, L. VESIN par C. VINCENT, S. LOYAU par M. DE SMEDT, J. CHEVALIER par V. LECAUCHOIS, G. NICOUUD par D. BESSON, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL, par F. BENOIT

Date de convocation :
11 février 2025

EXCUSES : A. AYEB, F. GUILLET

ABSENTS : A. RIESEN, J-L. PECORINI, D. JUTEAU, M-N. BOURQUIN

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Délibération n° c_20250217_eau_016

7.10.3. REDEVANCES

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES
A L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE POUR L'ANNEE 2025,
AU TITRE DES SOMMES PERÇUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU
CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

Le Conseil,

Vu l'exposé de Monsieur Rosay, 6^{ème} Vice-Président,

L'Agence de l'Eau fixe des redevances pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques. A partir du 1^{er} janvier 2025, la redevance « consommation d'eau potable » est mise en place. Elle est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau, et les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau. Une convention de versements périodiques d'acomptes pour l'année 2025 est proposée pour les modalités de reversement à l'Agence de l'Eau. Cette convention est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4, L213-11, L213-11-7, D213-48-35 et R213-48-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence eau potable ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

DELIBERE

Article 1 : approuve la convention de versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse au titre des sommes perçues par les exploitants des services d'eau concernant la redevance sur la consommation d'eau potable, telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits seront inscrits au budget 2025 et suivants chapitre 014 - atténuations de produits.

Article 3 : autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

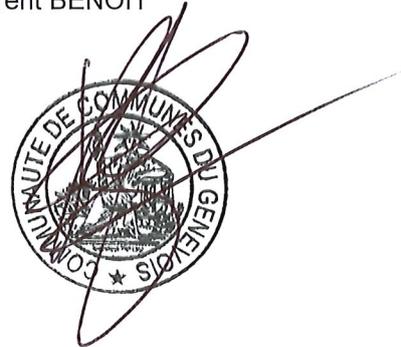
VOTE : POUR : 41

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette délibération :

Télétransmise en Préfecture le 03/03/2025

Publiée électroniquement le 03/03/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

**CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTE A L'AGENCE DE L'EAU RHONE
MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES EXPLOITANTS DES SERVICES
D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part,,
représenté par,
dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
 - ♦ la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - ♦ les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles D. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à, le

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le

Le Directeur Général,

Nicolas MOURLON